

Mise en application le 1/08/2018

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
C O N S E I L C O M M U N A L

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 22 mai 2018

Présents : Madame L. Rothier, Bourgmestre-Présidente  
M. P. Mevisse, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, C. Bia-Lagrange, M. C. Gillis, F. Dagniau, Echevins ;  
M. R. Mataigne, Mme. B. Defalque, M. A. Gillis, Mme. C. Schockaert-Legraive, MM. M. Dehaye, L. Masson, Mmes. Ch. Pirlot de Corbion, S. Nolet de Brauwere van Steeland, MM. E. Capaert, S. Demeure, J. Lomba, Conseillers communaux ;  
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : R. Zanasi, M. Antoine, C. Daufresne de la Chevalerie, A. Limaige, S. Laudert, D. Niechcicki.

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

**6. Règlement sur la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation de placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser une sortie d'accès privé – Modification - Décision.**

**La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin de la Mobilité ;**

Considérant que certains citoyens s'adressent à l'Administration communale pour demander le placement, dans l'espace public, d'un miroir routier afin de rendre plus aisée l'insertion sur la voirie publique en sortie de propriété privée ;  
Considérant que les demandes peuvent concerner aussi bien les voiries communales que régionales sur le territoire de la commune de Lasne ;

Considérant que pour les voiries régionales, un avis préalable sera demandé par les services communaux au gestionnaire des routes régionales, en l'occurrence le District des routes de Nivelles ;

Considérant que cette matière n'est régie par aucune norme légale et qu'il s'agit dès lors pour chaque gestionnaire de voirie de prendre les mesures qui lui semblent les plus appropriées ;

Considérant cependant qu'il existe dans la littérature spécialisée des recommandations de prudence, eu égard aux inconvénients incontestables de ce dispositif :

- le risque d'éblouissement,
- la visibilité déformée par l'arrondi qui induit une mauvaise perception des distances et des vitesses ainsi que de certains usagers tels que les cyclistes et les piétons,
- de piètres conditions atmosphériques (buée, humidité, givre, rosée,...), mettent à mal leur efficacité ;

Considérant dès lors que le placement d'un miroir routier sur la voie publique à usage privé doit rester exceptionnel ;

Considérant néanmoins que le placement d'un miroir peut dans certains cas apporter à l'automobiliste qui quitte un espace privé, une information sur les véhicules en mouvement sur la chaussée ;

Considérant que la présence d'un miroir s'impose dans certaines situations et qu'il convient donc d'encadrer les demandes ;

Revu notre décision du 24 mars 2015

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 27 avril 2018 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Arrête à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, GILLIS Alain, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, DEMEURE Serge, CAPAERT Edouard, MASSON Laurent, LOMBA Jules, PIRLOT DE CORBION Chantal, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence)

**Article 1 : Champ d'application et définitions**

Mise en application  
1/08/2018  
20

- Par dispositif miroir, on entend : le miroir routier ainsi que tous les éléments nécessaires à la mise en place du miroir ;

Le présent règlement s'applique à toute demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation de placement d'un dispositif miroir sur la voie publique afin de sécuriser une sortie d'accès privé qui débouche sur la voirie publique.

Les miroirs sont de forme rectangulaire ou ronde et sont munis d'un cadre blanc de minimum 5 cm. Cet encadrement est strié de bandes rouges de 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

La Commune décline toute responsabilité en cas de mauvais usage, de détérioration partielle ou totale, d'endommagement, de disparition du dispositif miroir ou de toute autre cause pouvant affecter ce dernier.

#### **Article 2 : Introduction et instruction de la demande**

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire d'un bien bâti ou non à Lasne, qui souhaite que la Commune place un dispositif miroir visé à l'article 1, doit introduire une demande motivée par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 1 à 1380 Lasne.

La demande est transmise auprès du service technique qui rédigera un rapport comprenant l'avis des services de police.

Le miroir routier doit être considéré comme un palliatif et n'être placé que si des travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés par le demandeur.

Sur base des éléments de ce rapport, le Collège communal octroie ou refuse l'autorisation de placement du miroir routier. Le Collège est seule juge de l'opportunité de placement d'un miroir routier.

L'autorisation délivrée a un caractère précaire et révocable.

#### **Article 3 : Caractéristiques techniques**

Le dispositif de miroir doit répondre aux caractéristiques techniques déterminées dans les avis du service technique et de la police.

#### **Article 4 : Propriété**

Ce dispositif miroir est de la propriété exclusive du propriétaire ou des copropriétaires du bien pour lequel le dispositif miroir a été placé. Les frais inhérents à ce dispositif sont à la charge exclusive du propriétaire ou des copropriétaires du bien.

#### **Article 5 : Fourniture et placement**

Le dispositif miroir sera fourni et placé par la commune selon les modalités prévues dans le règlement redevance **en vue du placement** d'un dispositif sur la voie publique afin de sécuriser une sortie d'accès privé.

#### **Article 6 : Fin de l'autorisation**

##### **§1. Par décision du collège communal**

Le Collège communal peut mettre fin à l'autorisation délivrée, à tout moment, sans qu'aucune indemnité à titre quelconque ne soit due par la Commune au propriétaire du bien.

Le Collège notifiera par écrit sa décision de retirer l'autorisation.

Le dispositif sera enlevé par les soins et aux frais de la Commune.

Le dispositif sera restitué au propriétaire du bien.

##### **§2. A la demande du propriétaire d'un bien**

Le propriétaire d'un bien peut demander que le Collège communal mette fin à l'autorisation et que le dispositif soit enlevé.

La demande est transmise au service technique et à la police, lesquelles rendent un avis sur l'existence d'un danger éventuel d'accident de circulation.

Le Collège communal se prononce sur le retrait de l'autorisation sur base des avis précités.

Le dispositif sera enlevé par les soins et aux frais de la Commune.

Le dispositif sera restitué au propriétaire du bien et aucune indemnité à titre quelconque ne lui sera due par la commune.

#### **Article 7 : Entretien du dispositif**

Le dispositif doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence en parfait état de propreté et ce, à la charge et aux frais exclusifs du propriétaire du bien.

Ce dernier doit également veiller à ce que le dispositif miroir soit maintenu en permanence dans sa position initiale.

Si le remplacement du dispositif miroir s'impose suite à sa disparition, à sa destruction partielle ou totale ou à son mauvais entretien, une nouvelle

demande d'autorisation devra être introduite conformément au présent règlement.

Le remplacement du dispositif miroir est aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation conformément à l'article 5 du présent règlement.

**Article 8 :**

Les litiges en la matière sont de la compétence du tribunal civil.

Le Directeur,  
(sée) L. Bieseeman.

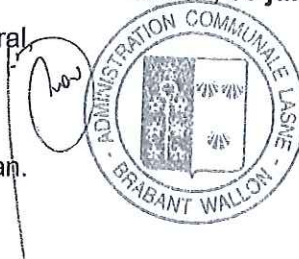
Le Président,  
(sé) L. Rotthier.

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

**Lasne, 06 juin 2018.**

Le Directeur général

Laurence Bieseeman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.